CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 DECEMBRE 2023

DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt-trois et le quatorze décembre, à 18 heures, le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Parlan, sous la présidence de Monsieur Michel TEYSSEDOU, Président.

Nombre de conseillers	Présents
En exercice : **69**	M. Cabanes, D. Beaudrey, P. Rouquier, M. Castanier, A. Gasquet, C. Guy, C. Delmas, A. Vaurs, C. Rouet, J.-L. Fresquet, C. Froment, P. Audissergues, A. Plantecoste, C. Montin, F. Morelle, M. Goutel, P. Lavergne, A. Forestier Gramond, A. Richard, G. Troupel, J.-C. Morel, M. Teyssedou, D. Ernest, F. Limousin, N. Sallard, J. Cabannes, C. Hochart, M. Veyrines, C. Lacarrière, D. Vieyres, C. Robert, F. Barrière, P. Giraud, M. Fel, F. Labrunie, D. Sabot, M. Canches, C. Fialon, J. Gaillac, J.-L. Broussal, R. Condamine, M. Teyssou, D. Brousse, L. Périer, G. Mespoulhes, J.-L. Recoussines, M.-P. Bouquier
Présents : **47**	
Votants : **58**	
Date de la convocation	
6 décembre 2023	
Date d'affichage	
15 décembre 2023	

Excusé(e)s : L. Césano, C. Prat, P. Malvezin, L. Picarougne, G. Picarrougne, G. Domergue, V. Descoeur, G. Méral, A. Espalieu, J. Laporte, G. Marquet
Représenté(e)s : J.-L. Loison par J.-C. Morel
Pouvoirs : C. Fel à M. Goutel, I. Lemaire à C. Guy, F. Danemans à C. Rouet, M. Lavaissière à F. Labrunie, A. Gimenez à M. Teyssedou, A. Gaston à N. Sallard, A. Series à A. Gasquet, F. Charreire à C. Hochart, C. Faure à J. Gaillac, E. Février à C. Fialon, F. Angelvy à A. Plantecoste

Secrétaire de séance : Clément Rouet

DE2023-173 - Modification du tarif de base de la REOM pour l'année 2024

- Vu la délibération n°2017-262 votée par le Conseil communautaire réuni le 11/12/2017, instaurant un nouveau tarif de base et une nouvelle grille tarifaire ;
- Vu la délibération n°2020-172 votée par le Conseil communautaire réuni le 14/12/2020, actant l'augmentation de 15% de l'ensemble des tarifs de la grille applicables pour l'année 2021 ;
- Vu la délibération n°2021-246 votée par le Conseil communautaire réuni le 16/12/2021, actant l'augmentation de 5% de l'ensemble des tarifs de la grille applicables pour l'année 2022 ;
- Vu la délibération n°2022-152 votée par le Conseil communautaire réuni le 08/12/2023, actant l'augmentation de 5% de l'ensemble des tarifs de la grille applicables pour l'année 2023 ;
- Vu l'article 70 de la Loi relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte (TECV) du 17/08/2015 et l'article 10 de la Loi Anti-Gaspillage et Economie Circulaire (AGEC) du 10/02/2020, ayant pour objectif de réduire de façon conséquente les quantités de déchets acceptés en centre d'enfouissement ;
- Vu la Loi de finances n°2018-1317 du 28/12/2018, pour 2019 permettant de connaître la trajectoire d'évolution des tarifs de la TGAP applicable aux installations de traitement des déchets d'ici à 2025 ;
- Considérant la poursuite de l'augmentation des tarifs de traitement des OMr et du tout-venant collectés sur les déchèteries ;
- Considérant la poursuite de l'augmentation du tarif unitaire de la TGAP pour les tonnes de déchets enfouis ;
- Considérant l'augmentation des tarifs des prestations de transport et traitement des déchets collectés en déchèteries ;
- Considérant l'optimisation des circuits de collecte des OMr devant permettre d'atténuer les coûts de collecte ;
- Considérant la poursuite de la baisse de nos tonnages d'OMr permettant de compenser partiellement la hausse des tarifs de transport et traitement ;
- Considérant la nécessité d'équilibrer les dépenses du service par les recettes apportées par la perception de la REOM ;
- Après les échanges intervenus sur le sujet, lors de la Commission Finances du 15/11/2023 et de la Conférence des Maires du 06/12/2023 ;

Exposé par Monsieur le Vice-président en charge de la Commission Transition Ecologique :
Par délibération n°2017-262 du 11/12/2017, une grille tarifaire avait été établie pour permettre la facturation de la REOM à tous les usagers du service présents sur le territoire.
Le tarif de base avait été fixé à 170 € et 35 autres tarifs avaient été définis grâce à l'application de coefficients divers, au tarif de base.
Ces tarifs ont permis la facturation de la REOM pour les années 2018, 2019 et 2020, sans aucune modification.
Depuis, une première augmentation de 15% avait été appliquée sur les tarifs de 2021, afin de permettre de financer le coût réel du service, soumis à des hausses sensibles, cumulée à une baisse des recettes de revente.
Une deuxième augmentation de 5% a été appliquée sur les tarifs de 2022, pour continuer à suivre l'augmentation des coûts constitutifs du prix du service de prévention et de gestion des déchets (TGAP, carburants).

Pour l'année 2023, une nouvelle augmentation avait été votée en la limitant à 5%, alors que les prévisions d'augmentation des coûts de traitement (notamment des Ordures Ménagères Résiduelles) laissaient imaginer une hausse nécessaire plus importante. La mise en place de points de regroupement pour la collecte des OMr programmée à partir de 2023, avait été identifiée comme une source d'économie sur les frais de collecte, permettant ainsi de limiter l'augmentation du tarif à 5%.
Pour l'année 2024, les tendances d'évolution des principales composantes du coût du service sont encore prévues à la hausse (avec pour certaines composantes, des pistes pour limiter les augmentations) :

- poursuite de l'augmentation de la TGAP portant sur l'enfouissement, conformément à la Loi de Finances (52 € HT/T en 2023 et 59 € HT/T en 2024), applicable aux tonnages d'OMr enfouis (85% en 2022 et 65% en 2024) et de tout-venant collecté en déchèteries et destinés à l'enfouissement (100% en 2023 et 2024) ;

- maintien à un niveau élevé voire renchérissement du coût des carburants (l'impact pourrait toutefois être partiellement atténué pour la collecte des OMr grâce à la mise en place des points de regroupement ; l'impact ne pourra pas être atténué pour le transport des bennes issues de nos déchèteries, car les tonnages accueillis poursuivent leur augmentation) ;

- évolution tarifaires des marchés et conventions de traitement de nos OMr, occasionnant une hausse du tarif de traitement de 10%, pouvant être majoritairement compensée si le rythme de baisse de nos tonnages d'OMr se poursuit au même niveau que celui observé depuis 2 ans (soit -7%) ;

- évolution tarifaires des marchés de transport et traitement des déchets collectés en déchèteries (augmentation d'environ 7% sur les flux de bois, tout-venant, gravats et végétaux), à combiner à une hausse des quantités accueillies, occasionnant une hausse prévisionnelle du montant de transport et traitement d'environ 9% ;

- un contexte international de reprise des matériaux fortement en retrait depuis 2023, risquant d'occasionner une baisse d'environ 30% des recettes de revente ;

Une augmentation du tarif de base de 3,5% applicable au 01/01/2024, s'avère donc à nouveau nécessaire pour essayer de maintenir l'équilibre du budget.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :
Pour : 49 **Contre :** 1 **Abstentions :** 7

- **AUGMENTE** de 3,5% le tarif de base de la REOM qui servira à la facturation de l'ensemble des tarifs pour l'année 2024. Ainsi, le tarif de base, correspondant à un foyer de personnes ou plus, passerait de 215,50 € à 223 €. Tous les autres tarifs compris dans la grille de facturation se verront appliquer le même % d'augmentation.

DE2023-174 - DETR 2024 – Demande de financement pour la création d'un ALSH communautaire à Maurs

Madame la Vice-présidente en charge de la Politique Enfance Jeunesse expose que le projet de territoire de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne a pour objectif de renforcer l'attractivité du territoire en ciblant notamment un développement de l'offre de services et d'équipements de proximité. Cet axe stratégique se décline dans une logique de maillage du territoire et de transversalité des thématiques sectorielles au nombre desquelles la politique « Enfance-Jeunesse ».

Madame la Vice-présidente indique qu'à ce jour, le service « Enfance-Jeunesse » est composé des structures suivantes : 4 accueils de loisirs, 1 micro-crèche, 1 multi-accueil, 4 relais « petite enfance ». Elle précise que des animations sont également organisées en direction des adolescents. A échéance 2024, l'offre de services sera renforcée avec la création de 70 places d'accueil collectif via l'extension de la micro-crèche de Lafeuillade-en-Vézie, la création d'une micro-crèche à Laroquebrou et la création d'un multi-accueil à Saint-Mamet, toujours pour répondre aux besoins des familles.

Concernant plus spécialement les ALSH, il est rappelé que l'ALSH couvrant le bassin maursois est installé, à titre temporaire, dans l'ancienne école de Saint-Etienne-de-Maurs. Afin d'implanter et de développer durablement le service, sur un périmètre intégrant d'autres équipements collectifs, il est proposé de créer une nouvelle structure dédiée à l'ALSH du bassin maursois. Le choix du périmètre intègre également la possibilité d'aménager des liaisons douces répondant aux objectifs du Schéma communautaire des mobilités, en cours de réalisation.

Madame la Vice-présidente rappelle ainsi que cette opération s'inscrit dans la continuité des autres investissements réalisés par la Communauté de communes sur ce même bassin de vie afin de renforcer son attractivité : création d'un gymnase communautaire, création d'une maison de santé, extension de l'atelier-relais INTERLAB.

Il est précisé que cette opération est la seule qui fera l'objet d'une demande de financement au titre de la DETR sur l'exercice 2024. Il est également précisé que l'opération est inscrite au plan pluriannuel d'investissement de la Communauté de communes.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la création d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) sur la commune de Maurs ;

- **APPROUVE** le plan de financement de l'opération :
<u>Coût prévisionnel</u> : 1 627 250 € HT
<u>Subventions</u> :
Etat (DETR) : 488 175 €
CAF : 325 450 €
Région : 162 725 €
Conseil départemental (Contrat Cantal Développement) : 325 450 €
Communauté de communes : 325 450 €

- **SOLLICITE** une subvention au titre de la DETR 2024 à hauteur de 488 175 €.

DE2023-176 - Couverture photovoltaïque du gymnase de Saint-Mamet : attribution du marché

- Vu la délibération n°2023-085 du 16 mai 2023 portant autorisation de la consultation des entreprises pour la couverture photovoltaïque du gymnase de Saint-Mamet ;
- Vu la dérogation accordée par la Direction générale de l'énergie et du climat portant autorisation du projet d'autoconsommation collective sur une zone géographique étendue ;

Monsieur le Président expose que l'autoconsommation peut se définir comme le fait de consommer sa propre production d'électricité. Elle est associée à la notion d'autoproduction, qui est le fait de produire sa propre consommation. Cette pratique se développe dans un contexte où les coûts de production des installations d'électricité renouvelable diminuent et où les prix de l'électricité augmentent. Cela est particulièrement vrai

pour la filière photovoltaïque, qui comprend peu de contraintes d'installation et dont les coûts de production ont très fortement baissé ces dernières années.

Lorsque l'électricité produite est injectée sur le réseau public de distribution pour être partagée sur des sites distants géographiquement, on parle d'autoconsommation « collective ». L'électricité ainsi autoconsommée est le plus souvent d'origine solaire, produite grâce à des panneaux photovoltaïques installés sur le toit d'un bâtiment. L'autoconsommation collective peut aussi être qualifiée de virtuelle dès lors qu'elle n'implique pas un mode de répartition physique de la production d'électricité mais bien un mode de valorisation économique, au même titre que l'autoconsommation individuelle ou la vente totale.

Il est précisé que le périmètre d'une opération d'autoconsommation collective étendue peut être élargi à 20 km sur dérogation. Pour ce faire, la personne morale organisatrice de l'opération doit effectuer une demande motivée auprès du Ministère en charge de l'Énergie, la décision étant prise en tenant compte notamment de l'isolement du lieu du projet, du caractère dispersé de son habitat et de sa faible densité de population.

A ce titre, Monsieur le Président rappelle également que dans un contexte de crise énergétique et dans la continuité des opérations engagées dans le cadre du PREB, la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne porte une opération de couverture du gymnase communautaire situé à Saint-Mamet la Salvetat. L'opération doit ainsi être réalisée selon un modèle en autoconsommation collective, permettant de couvrir les besoins énergétiques de l'ensemble des bâtiments communautaires situés sur un périmètre élargi. L'étude de faisabilité, réalisée par le SDE 15, cible une surface de couverture de 1400 m² correspondant à une puissance installée de 298 KW et à une production annuelle de 362 000 KW.

Monsieur le Président rappelle qu'une consultation a été lancée pour le choix d'un prestataire en date du 21/09/2023. Suite à l'analyse des offres, il propose de retenir la candidature de ARVERN' ENERGIES DEVELOPPEMENT, pour un montant HT de 186 513 €.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **RETIENT** la candidature de ARVERN' ENERGIES DEVELOPPEMENT, pour un montant de 186 513 € HT ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le marché correspondant.

DE2023-177 - Petites Villes de Demain : lancement d'une consultation pour la réalisation d'une étude

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de communes s'est engagée, via la signature d'une Opération de Revitalisation du Territoire (ORT), dans un projet de territoire visant à accompagner les communes labélisées « Petites Villes de Demain » dans la mise en place d'actions stratégiques ou opérationnelles.

A ce jour, plusieurs études ont déjà été lancées dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain » :

- Etude portant sur la réalisation d'un schéma de mobilité communautaire
- Etude de redynamisation commerciale des centre-bourgs PVD
- Etude de réhabilitation des piscines municipales des communes de Le Rouget – Pers, Maurs, Montsalvy et Saint-Mamet la Salvetat
- Etude de restructuration des campings communaux de Laroquebrou, Maurs, Montsalvy

Pour chacune de ces études, la Banque des Territoires a été sollicitée pour apporter un financement à hauteur de 50% TTC. Monsieur le Président précise qu'il reste encore des crédits mobilisables pour la réalisation d'une dernière étude.

Au regard des possibilités offertes par la convention d'ORT, Monsieur le Président propose donc de lancer une étude stratégique portant sur le développement du site du moulin du Teil, situé sur la commune de Le Rouget – Pers. Cette étude aura vocation à apporter une expertise sur les points suivants :

- Diagnostic des différents équipements existants (centre de balnéothérapie, parc de chalets en location)
- Analyse des potentiels de développement pour chaque équipement

- Faisabilité économique et technique des différents scénarios de développement
- Proposition de plusieurs modes de gouvernance et d'organisation pour la gestion du site

Monsieur le Président ajoute que ce choix apparait nécessaire pour redynamiser un complexe touristique d'envergure communautaire fermé depuis plusieurs années. Il précise enfin que le site du Moulin du Teil est répertorié comme un enjeu majeur dans le projet de territoire puisqu'il fait l'objet d'une fiche-action spécifique dans la convention d'ORT.
Conformément aux précédentes études PVD, un plan de financement prévoyant une équipartition du reste à charge entre Communauté de communes et commune lauréate peut ainsi être envisagé comme ci-dessous :

DÉPENSES			**RECETTES**		
Structure	**Participation (TTC)**	**%**	**Structure**	**Participation (TTC)**	**%**
Étude de développement du site du Moulin du Teil	35 000 €	100%	Banque des territoires - Fonds PVD	14 280 €	41%
Bloc communal			Communauté de communes Commune du Rouget - Pers	20 720 €	49%
TOTAL	**35 000 €**	**100%**	**TOTAL**	**35 000 €**	**100%**

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE,** dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain », le lancement d'une consultation pour la réalisation de l'étude de développement du site du moulin du Teil ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président à solliciter l'ensemble des subventions mobilisables, et à signer tout document afférent ;

- **VALIDE** la proposition de plan de financement.

DE2023-178 - Ressources humaines : suppressions et créations d'emplois

Conformément à l'article L 313-1 du code du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.
Monsieur le Président propose à l'assemblée, après avis du Comité Sociale Technique, réuni en séance du 12 décembre 2023, ce qui suit :

Mobilité interne - Nombre d'emplois concernés : 2
Objet : Changement de filière

Suppression de deux emplois	**Création d'emploi de deux emplois**
Service d'affectation : Déchets Maison des services Maurs	**Service d'affectation :** Déchets Maison des services Maurs
Emploi permanent de catégorie C	Emploi permanent de catégorie C
Filière animation	Filière administrative
Cadre d'emploi des adjoints d'animation	*Cadre d'emploi des adjoints administratifs*
Grade minimum : Adjoint d'animation	**Grade minimum** : Adjoint administratif
Grade maximum : Adjoint d'animation ppal 1ère classe	**Grade maximum** : Adjoint administratif ppal 1ère classe
Temps de travail : 35h00/35h00	**Temps de travail : 35h00/35h00**

La mise en application sera effective dès réception au sein des services préfectoraux.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADOPTE** les propositions de Monsieur le Président ;

- **MODIFIE** le tableau des emplois en conséquence ;

- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

DE2023-179 - Ressources humaines : modification du règlement intérieur

Monsieur le Président rappelle que le règlement intérieur de la collectivité a été adopté en séance du Conseil communautaire le 11 décembre 2027, puis modifié au cours des séances des 3 décembre 2019 et 15 mai 2022.

Il propose à l'assemblée, après avis du Comité Social Technique du 12 décembre 2023, de modifier l'article 9 du règlement intérieur, comme suit :

1 - Rédaction initiale de l'article 9 – Temps partiel – Temps partiel sur autorisation :
« **Accordé aux agents titulaires et stagiaires** (sauf stagiaires en formation professionnelle) à temps complet, sous réserve des nécessités de services et selon les modalités suivantes :

- la demande de travail à temps partiel doit être déposée au service Ressources Humaines 3 mois avant la date souhaitée de mise à temps partiel
- l'organisation du temps partiel est quotidienne ou hebdomadaire
- les quotités accordées sont 50 %, 60 %, 70 %, 80 % et 90 % »

2 - Nouvelle rédaction de l'article 9 :
« **Accordé aux agents titulaires, stagiaires** (sauf stagiaires en formation professionnelle) à temps complet **et contractuels** à temps complet employés depuis plus d'un an de façon continue, sous réserve des nécessités de services et selon les modalités suivantes :

- la demande de travail à temps partiel doit être déposée au service Ressources Humaines 3 mois avant la date souhaitée de mise à temps partiel
- l'organisation du temps partiel est quotidienne ou hebdomadaire
- les quotités accordées sont 50 %, 60 %, 70 %, 80 % et 90 % »

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADOPTE** la proposition de Monsieur le Président ;

- **MODIFIE** le règlement intérieur en conséquence.

DE2023-180 - Ressources humaines : adoption du tableau des emplois au 31/12/2023

- Vu le code général de la fonction publique,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application des articles 4 et 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
- Considérant qu'il est nécessaire de disposer d'un tableau des emplois à jour,

Sur rapport de Monsieur le Président, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le tableau des emplois tel que présenté ci-dessous :

Grade	Catégorie	Emplois budgétaire emploi permanents		Emplois permanents en nbre	Effectif pourvu en ETP		
		TC	TNC		Titulaire	Non titulaire	Total
Attaché	A	3		**3**	3		**3**
Attaché principal	A	3		**3**	2		**2**
Educateur de jeunes enfants	A	1	1	**2**	1	0,80	**1,80**
Educateur de jeunes enfants cl excep	A	1		**1**	1		**1**
Ingénieur principal	A	1		**1**	1		**1**
Puéricultrice hos classe	A	1		**1**	1		**1**
Total 1		10	1	**11**	9	0,80	**9,80**
Animateur	B	2	2	**4**		2,48	**2,48**
Animateur ppal 1ère cl	B	1		**1**	1		**1**
Animateur ppal 2ème cl	B	1		**1**		1,00	**1**
Assistant enseignement artistique ppal 2ème cl	B		2	**2**		0,7	**0,7**
Auxiliaire puéri cl normale	B	3		**3**	2	1,00	**3**
Auxiliaire puéri cl supérieure	B		1	**1**	0,91		**0,91**
Educateur des APS	B	1		**1**			**0**
Educateur des APS principal 1ère cl	B	1		**1**	1		**1**
Rédacteur	B	4		**4**	3	1,00	**4**
Rédacteur Principal 1ère classe	B	2		**2**	2		**2**
Rédacteur principal 2ème classe	B	1		**1**	1		**1**
Technicien principal de 1ère classe	B	4		**4**	2	2	**4**
Technicien principal de 2ème classe	B	1		**1**		1	**1**
Total 2		21	5	**26**	12,91	9,18	**22,09**
Adjoint administratif	C	6		**6**	5	1	**6**
Adjoint administratif principal 2ème cl	C	3		**3**	2,64		**2,64**
Adjoint administratif principal 1ère cl	C	4		**4**	4		**4**
Adjoint animation	C	6	6	**12**	3,91	4,45	**8,36**
Adjoint animation principal 2ème cl	C	3		**3**	3		**3**
Adjoint animation principal 1ère cl	C	1		**1**	1		**1**
Adjoint technique	C	11	2	**13**	6,34	2,37	**8,71**
Adjoint technique principal 2ème cl	C	6		**6**	4	2	**6**
Adjoint technique principal 1ère classe	C	13		**13**	13		**13**
Total 3		53	8	**61**	42,89	9,82	**52,71**
Total 1+2+3		84	14	**98**	64,80	19,80	**84,60**

DE2023-181 - Ressources humaines : mise en place de la prime de pouvoir d'achat

- Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L4, L712-1, L712-13, L713-2 et L714-4,
- Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,
- Vu l'avis du comité social territorial en date du 12 décembre 2023,

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1er janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000€ sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat	Montant fixé par la collectivité
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	240 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	210 €

Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	180 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	150 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	120 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	105 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	90 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cas particuliers :

- Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.
- Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.
- Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.
  Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.
  La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de mars ou avril.

Elle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **INSTAURE** la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités d'attribution définies ci-dessus ;

- **DIT** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget général 2024.

DE2023-182 - Ressources humaines : revalorisation des frais d'hébergement et de repas

- Vu la délibération n°DE2021-251 en date du 16/12/2021 qui fixe notamment les frais d'hébergement de de repas,
- Vu l'arrêté en date du 20/09/2023 qui revalorise les frais d'hébergement et de repas,
- Considérant la nécessité d'actualiser la délibération ci-dessus citée,

Monsieur le Président rappelle l'arrêté du 20 septembre 2023 publié au Journal Officiel du 21 septembre qui revalorise les taux des frais d'hébergement et de repas à compter du 22 septembre 2023. Cet arrêté modifie l'arrêté du 3 juillet 2006, applicable aux personnels civils de l'Etat et, par extension, aux agents publics territoriaux. Les agents publics qui se déplacent pour les besoins du service hors de leur résidence administrative et hors de leur résidence familiale ont droit au bénéfice des indemnités de mission au titre des frais de repas et d'hébergement (nuitée) engagés.

Monsieur le Président présente les nouveaux montants de prise en charge des frais d'hébergement et de repas applicables aux 22 septembre 2023 :

FRANCE METROPOLITAINE						
	Taux de base		Grandes villes* et communes de la métropole du Grand Paris		Commune de Paris	
	Taux jusqu'au 21/09/2023	**Taux à compter du 22/09/2023**	Taux jusqu'au 21/09/2023	**Taux à compter du 22/09/2023**	Taux jusqu'au 21/09/2023	**Taux à compter du 22/09/2023**
Repas	17,50 €	**20 €**	17,50 €	**20 €**	17,50 €	**20 €**
Hébergement	70 €	**90 €**	90 €	**120 €**	110 €	**140 €**

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** les termes de la délibération ;

- **DECIDE** d'actualiser la délibération n°DE2021-251 du 16 décembre 2021 ;

- **MODIFIE** ainsi le règlement intérieur.

DE2023-183 - Déclaration de projet visant la mise en compatibilité du PLUi « Entre 2 Lacs » avant le projet d'implantation d'un parc photovoltaïque sur la commune de Nieudan (Siveyrie). Prescription valant déclaration d'intention (article L121-18 II du Code de l'Environnement).

- Vu le code de l'urbanisme et plus particulièrement ses articles L.153-54 à L.153-59, L.300-6 ainsi que R.153-15 à R.153-17 qui fixent les modalités de la déclaration de projet,
- Vu les dispositions de l'article L121-17-1 du code de l'environnement précisant que la procédure entre dans le champ du droit d'initiative,
- Considérant que la procédure de déclaration de projet peut être utilisée lorsqu'un projet, même d'initiative privée présente une utilité publique ou un intérêt général et permet ainsi de mettre en compatibilité les documents d'urbanisme,
- Considérant que les projets de parcs photovoltaïques ou centrales photovoltaïques au sol sont considérés comme des équipements d'utilité publique ou d'intérêt général car ils permettent la fourniture d'électricité propre à grande échelle,
- Considérant le projet d'installation d'un parc photovoltaïque sur la commune de Nieudan, au lieudit Siveyrie, avec une surface clôturée de 6,4 ha,
- Considérant que le projet porte sur une puissance installée de 5,5 MW, la production de 7,5 GWh, soit une capacité à couvrir les besoins d'environ 4 500 habitants,

Monsieur le Vice-président en charge de l'urbanisme expose que la procédure de déclaration de projet sera composée des étapes suivantes :
. Élaboration du dossier de déclaration de projet
. Examen conjoint du dossier avec les personnes publiques associées
. Enquête publique portant sur l'intérêt général du projet et la mise en compatibilité du PLUi « Entre 2 Lacs »
. Le dossier sera soumis pour avis à l'autorité environnementale afin de s'assurer que le projet ne porte pas une atteinte excessive à d'autres intérêts en présence, parmi lesquels les enjeux environnementaux.
Le public a 4 mois à compter de la publication de la présente délibération pour exercer son droit d'initiative et répondre aux conditions de publicité fixées par l'article R.121-25 du code de l'environnement.

La déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi Entre 2 Lacs a pour objectif de permettre l'installation d'un parc solaire sur l'ancienne carrière d'exploitation de matériaux de Siveyrie sur la commune de Nieudan.

Les règlements écrit et graphique du PLUi autorise ce projet. Cependant, celui-ci est implanté en discontinuité de l'urbanisation existante et dans la bande de 300 m des rives naturelles de plan d'eau non repérés comme de faible importance lors de l'élaboration du PLUi.
En conséquence, une demande de dérogation à ces 2 principes de la loi montagne est nécessaire pour permettre la réalisation du projet.

Les modalités de la concertation sont les suivantes :
- diffusion de l'information via un affichage sur la commune de Nieudan
- diffusion de l'information et du dossier de consultation des PPA sur le site Internet de la Communauté de communes
- Publication dans un journal local
- Mise à disposition d'un registre de concertation

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** la réalisation d'une déclaration de projet pour reconnaître l'intérêt général du projet et mettre en compatibilité le PLUi « Entre 2 Lacs » avec le projet d'implantation d'un champ photovoltaïque sur la commune de Nieudan, au lieudit Siveyrie.

DE2023-184 - PLUi Entre deux Lacs : retrait de la délibération n°2023-117 prescrivant la modification dite de droit commun n°1

Monsieur le Vice-président en charge de l'urbanisme explique au Conseil communautaire qu'il y a lieu de retirer la délibération n°2023-117 relative à la prescription de la modification dite de droit commun n°1 du PLUi Entre deux Lacs, pour la raison suivante :

- *Requalification de la procédure en révision allégée, suite à l'évolution du projet communal*

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **RETIRE** la délibération n°2023-117 du 28 juin 2023 relative à la prescription de la modification dite de droit commun n°1 du PLUi Entre deux Lacs.

DE2023-185 - PLUi « Entre 2 Lacs » : modalités de concertation et prescription de la révision allégée n°7

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-34 et L.103-2 au L.103-6 ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Entre deux Lacs approuvé le 17 février 2020, mis à jour le 22 octobre 2020, modifié le 26 mai 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 modifiant les statuts de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne, par mention de la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2016 portant fusion, au 1er janvier 2017, des quatre Communautés de communes (Cère et Rance en Châtaigneraie, du Pays de Maurs, du Pays de Montsalvy et Entre deux Lacs) en une seule Communauté de communes dénommée Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne ;
- Vu la délibération de la Communauté de communes Entre deux Lacs en date du 21 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du projet de PLUi Entre deux Lacs ;
- Vu la délibération n°2017-041 du Conseil communautaire en date du 13 février 2017 approuvant la poursuite de la procédure d'élaboration du PLUi de l'ex Communauté de communes Entre deux Lacs ;
- Vu la délibération n°2019-024 du Conseil communautaire en date du 14 janvier 2019 portant débat sur le PADD du PLUi Entre deux Lacs ;
- Considérant les orientations du PADD du PLUi Entre deux Lacs :
    - Inscrire le projet de l'ex Communauté de communes Entre deux Lacs dans le cadre d'enjeux territoriaux élargis
    - Poursuivre un développement équilibré et homogène du territoire en fonction des caractéristiques locales

- Favoriser l'attractivité du territoire par une qualité d'accueil mettant en avant le niveau d'équipements et la diversification de l'offre de logements
- Préserver et valoriser la qualité du cadre de vie
- Développer une économie du territoire diversifiée et encourageant les synergies locales
- Développer la production d'énergie renouvelable sur le territoire et limiter la consommation d'énergie – Inscrire le PLUi dans le cadre du dispositif TEPCV (Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte)

Monsieur le Président expose que, conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLUi fait l'objet d'une révision allégée lorsque la révision «*a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables*».
Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

La révision allégée n°7 du PLUi Entre 2 Lacs a pour objet le classement de la zone AU à Pradel en N au profit de l'ouverture à l'urbanisation de la zone classée 2AU à Terre de Saint-Etienne, suivant l'OAP dessinée lors de l'élaboration du PLUi, et doit permettre la création de jardins potagers entre le bourg et Terre de St-Etienne. Ces modifications du zonage place la parcelle bâtie n°189 au contact de la future enveloppe bâtie du bourg, justifiant son classement en zone U dans un objectif de cohérence globale.
Concernant le projet majeur de suppression de la zone 1AU à Pradel et de l'ouverture de la zone 2AU à Terre de Saint-Etienne, alors que tous les secteurs constructibles de la commune tendent à s'urbaniser comme prévu par le PLUi, la zone 1AU de Pradel n'est pas mobilisée, et le renforcement prochain du poste électrique de Gatelier va accentuer les nuisances sonores, rendant peu pertinent l'urbanisation résidentielle de ses abords immédiats. Aussi, il est prévu de la reclasser en N et d'ouvrir la seule zone 2AU de la commune pour que cette dernière poursuive son développement.

Considérant que l'objet unique de la révision n'entraîne aucune remise en cause du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), Monsieur le Président propose en conséquence, une révision allégée du PLUi Entre deux Lacs.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **PRESCRIT** la révision allégée n°7 du PLUi Entre deux Lacs avec pour objectif :
  - de modifier le phasage de l'ouverture à l'urbanisation des zones AU sur la commune de St-Etienne Cantalès en prenant en compte l'objectif de valoriser la qualité de vie des habitants

- **APPROUVE** les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillés ci-dessus ;

- **DEFINIT**, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertations suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :
  - Diffusion dans un journal local
  - Diffusion sur le site internet de la Communauté de communes
  - Mise à disposition d'un registre de concertation

- **DONNE** délégation à Monsieur le Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision allégée n°7 du PLUi Entre deux Lacs ;

- **ASSOCIE** les personnes publiques mentionnées aux articles L.123-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

- **CONSULTE** au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13.

Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- à Monsieur le Préfet du Cantal
- au Président du Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes
- au Président du Conseil Départemental du Cantal
- aux Présidents des Chambres de commerce et d'industrie, de métiers et de l'artisanat et d'agriculture du Cantal
- au Président du Syndicat mixte du SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie

Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie de Saint-Etienne Cantalès et au siège de la Communauté de communes durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

DE2023-186 - Budget Patrimoine Economique : décision modificative n°2

Monsieur le Président expose au Conseil communautaire que les crédits sont ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2023. Il est nécessaire de voter et/ou de procéder à des réajustements des comptes et d'approuver la décision modificative suivante :

FONCTIONNEMENT

		DEPENSES	RECETTES
60632	Fournitures de petit équipement	+ 2 000.00 €	
774	Subventions exceptionnelles		+ 2 000.00 €
TOTAL		0.00	0.00

Monsieur le Président invite le Conseil communautaire à voter ces crédits.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADOPTE** la décision modificative telle que proposée ci-dessus sur le budget annexe Patrimoine Economique.

DE2023-187 - Travaux de requalification des bâtiments d'accueil des plages de Rénac et d'Espinet : demande de subvention auprès du Conseil Régional

Monsieur le Vice-président en charge du développement touristique expose que dans le cadre de l'opération globale de développement touristique autour du lac de Saint-Etienne-Cantalès, des travaux de requalification des bâtiments d'accueil doivent être engagés sur chacune des plages de Rénac et d'Espinet. Il indique que les bâtiments aménagés permettront d'installer différents espaces complémentaires afin d'améliorer l'offre de services et de renforcer l'attractivité des plages : bar et petite restauration avec terrasse, poste de secours, sanitaires, local technique, local commercial dédié aux activités de pleine nature.

Le parti d'aménager répond à des objectifs de maîtrise de consommation du foncier, de lutte contre le mitage et d'harmonisation du bâti. Il intègre les principes d'un système de construction modulaire permettant d'une part un dimensionnement adapté aux besoins identifiés et à leurs évolutions et, d'autre part, le respect d'un calendrier de réalisation optimisé avec une livraison garantie pour le mois d'avril 2024. Il intègre également les enjeux de la transition écologique notamment en termes de performance énergétique (RE 2020, possibilité d'installer une couverture photovoltaïque…) et de réduction de l'empreinte carbone des bâtiments.

Il est précisé que les travaux seront réalisés sur la période 2023-2024, après lancement d'une consultation. Il est également précisé que l'occupation des locaux sera organisée après mise en concurrence et revalorisation des loyers en proportion des aménagements réalisés.

Monsieur le Vice-président présente le plan de financement prévisionnel de l'opération :
Coût prévisionnel : 487 510 € HT
Financements :
DETR : 97 502€
Région : 146 253 €
Département : 146 253 €

Communauté de Communes : 97 502 €

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- SOLLICITE une subvention auprès de la Région d'un montant de 146 253 € correspondant à un taux de 30 % appliqué à coût prévisionnel de 487 510 € HT ;

- AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les décisions nécessaires à la réalisation de l'opération et à la mobilisation des financements.

DE2023-188 - Zone d'activités de l'Estancade : modification du prix de vente

Monsieur le Vice-président en charge de l'Économie rappelle que la Communauté de communes est compétente en matière d'aménagement et de commercialisation des lots sur les zones d'activités (ZA) d'envergure communautaire.

Il expose que la zone d'activités de l'Estancade (commune de Cayrols) est saturée sur sa première tranche. Une parcelle cessible d'environ 1,2 hectares, adjacente à la zone d'activités, a été divisée en 2023 en deux lots. Le premier, d'une superficie de 5 955 m², a été cédé au mois de Novembre à la SCI LM appartenant à Mathieu Lhéritier. Le second, d'une superficie de 5 291 m², reste à vendre.

Afin de faciliter la commercialisation du dernier lot restant, et l'installation d'entreprises sur celui-ci, la Communauté de communes a entrepris la viabilisation des terrains. Ces travaux ont permis d'installer des raccordements pour les réseaux suivants :

- Adduction en eau potable (AEP)
- Eaux Usées (EU)
- Réseau électrique
- Réseaux télécoms

Les travaux ont été confiés à l'entreprise COLAS, et se sont déroulés au mois d'octobre 2023. M. le Vice-Président propose donc de répercuter le coût des travaux de viabilisation sur le prix de vente du lot restant selon les conditions suivantes :

- Le prix des travaux s'élevant à 9 687,40 € TTC par lot, le surplus applicable pour le dernier lot restant (5 291 m²) s'élève à environ 1,90 €/m²
- Le prix de vente des terrains, originellement fixé à 4,60 €/m² HT, serait ainsi rehaussé pour atteindre un nouveau tarif de 6,50 €/m² HT

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **PREND ACTE** des travaux de viabilisation effectués sur la ZA de l'Estancade ;

- **VALIDE** le nouveau tarif de 6,50 €/m² sur le lot nouvellement viabilisé.

DE2023-189 – Signature de la convention de fonctionnement d'un service de transport à la demande (TAD) sur le territoire de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne en direction de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac

Monsieur le Vice-Président en charge des Solidarités expose le contexte suivant :

Dans le cadre de la loi d'orientation des mobilités (LOM), la Région Auvergne-Rhône Alpes est depuis le 1er juillet 2021 Autorité Organisatrice de la Mobilité, et la communauté de communes Châtaigneraie Cantalienne autorité organisatrice de second rang.
La Région a délégué certains pans de la compétence mobilité à la communauté de communes, formalisés par des conventions de délégation de compétences :
- Bloc 2 : Service à la demande de transport de personnes,
- Bloc 4 : Mobilités partagées
- Compétence de gestionnaire de proximité des transports scolaires

L'offre de service à la demande de transport de personnes de la Châtaigneraie cantalienne permet aux habitants du territoire de se rendre à Aurillac ou Arpajon-sur-Cère les mardis et jeudis pour des raisons exclusivement médicales ou administratives.

Pour cela, la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac autorise, sans compensation financière, les transporteurs liés à la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne pour ce service, à déposer et/ou prendre en charge les usagers du transport à la demande tel que défini par la Communauté de communes en tout point de son territoire qu'il soit, ou non, matérialisé (abribus, totem…).
Il est à noter que ce service de TAD ne doit pas faire concurrence au réseau urbain et au réseau périurbain STABUS/TRANSCAB.
Monsieur le Vice-président en charge des Solidarités informe que la Région apportera une aide au financement de ce service de TAD vers Aurillac et Arpajon-sur-Cère suivant les modalités fixées dans la convention de délégation signée entre la région et la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne le 10 janvier 2023.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention tripartite avec la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac et la Région AURA reprenant les termes ci-dessus exposés

DE2023-190 – Signature d'un avenant n°1 à la convention de délégation entre la Région AURA et la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne pour obtenir la compétence en matière de « Mobilités actives »

Monsieur le Vice-président en charge des Solidarités expose le contexte suivant :

En matière de mobilité, la Région Auvergne-Rhône Alpes est devenue le 1er juillet 2021 Autorité Organisatrice de la Mobilité, et la communauté de communes Châtaigneraie Cantalienne autorité organisatrice de second rang.
Dans ce cadre les deux collectivités ont signé une convention de coopération en janvier 2022.
Depuis, la Région a délégué certains pans de la compétence mobilité à la communauté de communes, formalisé par la signature de convention de délégation de compétences pour :
- Bloc 2 : Service à la demande de transport de personnes,
- Bloc 4 : Mobilités partagées
- Compétence de gestionnaire de proximité des transports scolaires

Monsieur le Vice-Président rappelle que la Communauté de communes mène actuellement une étude mobilités avec le bureau d'études Imergis qui en décembre 2023 a finalisé et présenté la phase 2, soit la définition des objectifs et la stratégie à mettre en œuvre, déclinée en trois axes :
- AXE 1 : Renforcer et valoriser l'intermodalité et les nouvelles formes de mobilité
- AXE 2 : Encourager le recours aux modes actifs comme une alternative à l'automobile
- AXE 3 : Communication et promotion des alternatives à l'autosolisme

Au cours du premier semestre 2024 le bureau d'études proposera un programme d'actions représentant la troisième et dernière phase de l'étude.
Afin de pouvoir mettre en place les actions relevant de l'axe 2 relatif aux modes actifs il est nécessaire que la Région délègue à la Communauté de communes le bloc 3 « Mobilités Actives » de la convention de coopération.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'avenant à la convention de délégation de la Région vers la Communauté de communes Châtaigneraie cantalienne pour le bloc 3 « Mobilités actives » ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer et exécuter tous les documents afférant à cette décision.

DE2023-191 – Enquête de la Chambre régionale des comptes sur les services rendus aux demandeurs de permis de construire - Rapport d'observations définitives relatives au contrôle

Monsieur le Président expose que le contrôle des comptes et de la gestion de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne a été ouvert par lettre du Président de la Chambre régionale des comptes en date du 12 janvier 2023. Il est précisé que le contrôle porte spécifiquement sur les services rendus aux demandeurs de permis de construire dans le cadre d'une enquête nationale.
Monsieur le Président rappelle que la compétence urbanisme appartient à la Communauté de communes pour l'élaboration des documents de planification et aux communes pour la délivrance des autorisations du droit des sols (ADS). A ce titre, il rappelle également qu'une solution de mutualisation a été mise en place pour l'instruction des demandes d'urbanisme avec la création d'un service unifié ADS avec la CABA.

Monsieur le Président indique que conformément aux dispositions des articles L. 243-6 et R. 243-14 du Code des juridictions financières, le rapport d'observations de la Chambre doit être porté à la connaissance de l'assemblée délibérante.
Le rapport comporte 3 recommandations :

- Recommandation n°1 : proposer des permanences dans les Maisons France Services de la Communauté de communes, dédiées à la téléprocédure de dépôt en ligne des demandes d'urbanisme.
- Recommandation n°2 : mettre en place un tableau de bord permettant de piloter l'activité du service unifié d'instruction des autorisations du droit des sols (ADS) et de connaître les délais internes d'instruction.
- Recommandation n°3 : mettre en place, en lien avec les Maires, un contrôle opérationnel de la conformité des travaux réalisés, en vue de s'assurer du respect des autorisations d'urbanisme délivrées.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **PREND ACTE** des recommandations de la Chambre régionale des comptes ;

- **DIT** que ces recommandations serviront de base aux travaux qui conduiront à l'évaluation puis aux évolutions de l'organisation du service unifié ADS.